

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS**

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-004

DÉCISION N°: 2008-004-008

DATE : le 10 octobre 2008

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
DEMANDERESSE

c.

THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS

et

MARIO BRIGHT

et

PNB MANAGEMENT INC.

et

2967-9420 QUÉBEC INC.

et

4384610 CANADA INC.

et

4190424 CANADA INC.

INTIMÉS

et

ANGELA SKAFIDAS

et

SERVICES FINANCIERS DUNDEE INC.

et

M<sup>e</sup> DANIEL MEYER OUAKNINE

et

SYDNEY ELHADAD

et

ROYAL-LEPAGE VERSAILLES

et

RENÉE SARAH ARSENAULT

et

NICOLAS TÉTRAULT

et

GRUPE SUTTON ROYAL INC.

et

GIUSEPPE (JOSEPH) GEROUÉ

et

ANTHANASIOS PAPADOPOULOS

et

PAUL CHRONOPOULOS

et

JEAN ROBILLARD, ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE P.N.B. MANAGEMENT INC., 2967-9420 QUÉBEC INC., 4190424 CANADA INC. ET 4384610 CANADA INC.

MIS EN CAUSE

PROLONGATION DE BLOCAGE ET AUTORISATION POUR UN MODE SPÉCIAL DE  
SIGNIFICATION

[art. 250 (2<sup>o</sup> al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93 (3<sup>o</sup>), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* (R.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.3.)]

M<sup>e</sup> Émilie Robert

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 octobre 2008

DÉCISION

Le 23 janvier 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances suivantes à l'encontre des personnes intimées et des mis en cause au présent dossier :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>1</sup> et de l'article 93 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>;
2. une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> et de l'article 93 (6<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup>;
3. une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup> et de l'article 93 (7<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>6</sup>;
4. une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup> et de l'article 93 (4<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> Précitée, note 1.

<sup>4</sup> Précitée, note 2.

<sup>5</sup> Précitée, note 1.

<sup>6</sup> Précitée, note 2.

<sup>7</sup> Précitée, note 1.

<sup>8</sup> Précitée, note 2.

La journée même, le Bureau a tenu une audience *ex parte*. À la suite de cette audience, le Bureau a, le 24 janvier 2008, accueilli la demande de l'Autorité et prononcé les ordonnances demandées<sup>9</sup>. Cette décision fut prononcée à l'encontre des mis en cause et des intimés suivants :

LES INTIMÉS :

- Themistoklis Papadopoulos;
- Mario Bright;
- PNB Management inc.;
- 2967-9420 Québec inc.;
- David Mizrahi;
- Brian Ruse;
- 4384610 Canada inc.;
- 4190424 Canada inc.;

LES MIS EN CAUSE :

- Angela Skafidas;
- Services Financiers Dundee inc.;
- M<sup>e</sup> Daniel Meyer Ouaknine;
- Sydney Elhadad;
- Royal-Lepage Versailles;
- Renée Sarah Arsenault;
- Nicolas Tétraut;
- Groupe Sutton Royal inc.;
- D. Mizrahi & Associates Ltd;
- Giuseppe (Joseph) Geroue;
- Anthanasios Papadopoulos;
- Paul Chronopoulos; et
- Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal.

Notons enfin que suite à la recommandation du Bureau contenue dans la décision citée plus haut, la ministre des Finances du Québec a, le 24 janvier 2008, prononcé une décision à l'effet de désigner M. Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, à titre d'administrateur provisoire de PNB Management Inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. à la place de leur conseil d'administration<sup>10</sup>.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>11</sup> prévoyant qu'une ordonnance de blocage prend effet pour une période de 90 jours, renouvelable, le Bureau a, les 21 avril 2008<sup>12</sup> et 17 juillet 2008<sup>13</sup>, prolongé ce blocage, à la demande de l'Autorité.

<sup>9</sup>. *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., David Mizrahi, Brian Ruse, 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc., Angela Skafidas, Services Financiers Dundee inc., M<sup>e</sup> Daniel Meyer, Ouaknine, Sydney Elhadad, Royal-Lepage Versailles, Renée Sarah Arsenault, Nicolas Tétraut, Groupe Sutton Royal inc., D. Mizrahi & Associates Ltd, Giuseppe (Joseph) Geroue, Anthanasios Papadopoulos, Paul Chronopoulos, Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de P.N.B. Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc.*, 8 février 2008, Vol. 5, n° 5, BAMF, 16.

<sup>10</sup>. Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 24 janvier 2008, Min. Monique Jérôme-Forget, 2 pages.

<sup>11</sup>. Précitée, note 1.

<sup>12</sup>. *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management Inc., 2967-9420 Québec Inc., David Mizrahi, Brian Ruse, 4384610 Canada Inc., 4190424 Canada Inc., Angela Skafidas, Services Financiers Dundee Inc., M<sup>e</sup> Daniel Meyer Ouaknine, Sydney Elhadad, Royal-Lepage Versailles, Renée Sarah Arsenault, Nicolas Tétraut, Groupe Sutton Royal Inc., D. Mizrahi & Associated Ltd, Giuseppe (Joseph) Geroue, Anthanasios Papadopoulos,*

Le 15 septembre 2008, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de prolongation de blocage. Le Bureau a, le 18 septembre 2008, préparé un avis d'audience pour qu'il soit signifié à toutes les parties au dossier en vue d'une audience devant se tenir à son siège le 9 octobre 2008.

#### L'AUDIENCE DU 9 OCTOBRE 2008

N'était présente à l'audience du 9 octobre 2008 que la procureure de l'Autorité des marchés financiers. Les autres intimés et mis en cause n'étaient ni présents ni représentés. Le tribunal a pris note de cette absence.

Au cours de l'audience, la procureure de l'Autorité a fait témoigner une enquêtrice de l'Autorité chargée de mener l'enquête dans le présent dossier. Cette dernière a affirmé que les motifs initiaux du blocage existaient encore, sauf en ce qui a trait à l'immeuble sis au 5168-5182 du chemin de la Côte des Neiges, à Montréal, dont l'administrateur provisoire a disposé, comme en fait foi l'Index aux immeubles qui a été remis au tribunal.

Elle a expliqué au Bureau quels étaient les développements les plus récents de l'enquête de l'Autorité dans ce dossier. Les enquêteurs responsables du dossier s'apprêtent à rencontrer une soixante de nouveaux témoins-investisseurs qui ont été récemment identifiés. Les enquêteurs effectuent aussi l'étude de documents remis par d'autres investisseurs.

De plus, les enquêteurs de l'Autorité attendent que les autorités judiciaires des Îles Caïmans prononcent une décision qui leur permettrait d'obtenir des documents supplémentaires de l'administrateur provisoire qui y a été nommé. Les enquêteurs de l'Autorité ont aussi obtenu des renseignements de la part des autorités réglementaires de cet endroit, documents qu'ils désirent analyser avant de rencontrer le prochain groupe d'investisseurs.

Les enquêteurs se penchent aussi sur les renseignements qu'ils ont obtenus de la part de l'administrateur provisoire nommé au Québec.

Enfin, la procureure de l'Autorité a présenté une requête au Bureau; si le Bureau accorde la prolongation demandée, qu'il autorise un mode spécial de signification à l'égard de Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos, à savoir par la diffusion sur le site internet de l'Autorité d'un communiqué de presse relatant la décision, communiqué qui sera accessible aux journaux.

Elle a aussi demandé que l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal ne soit plus mis en cause dans le présent dossier puisque l'immeuble sis au 5168-5182 du chemin de la Côte des Neiges, à Montréal, a été vendu et qu'il n'y a donc plus de motif pour qu'il soit mis en cause.

#### LE DROIT

Le principal article de loi s'appliquant à ce dossier est l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>14</sup> qui se lit comme suit :

250. L'ordonnance rendue en vertu de l'article 249 prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée, pour une période de 90 jours, renouvelable.

La personne intéressée doit être avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières doit considérer une prolongation. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.<sup>15</sup>

#### L'ANALYSE

Le Bureau constate que la preuve de l'Autorité démontre que l'enquête relative au présent dossier est toujours en cours et que les motifs qui ont justifié l'ordonnance de blocage originale subsistent toujours.

*Paul Chronopoulos, Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de P.N.B. Management Inc., 2967-9420 Québec Inc., 4190424 Canada Inc. et 4384610 Canada Inc., 16 mai 2008, Vol. 5, n° 19, BAMF, 31.*

<sup>13</sup> . *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management Inc. et als., 22 août 2008, Vol. 5, n° 33, BAMF, 20.*

<sup>14</sup> . *Ibid.*

<sup>15</sup> . Les soulignés sont de l'auteur de la présente décision.

On va bientôt interroger de nouveaux témoins, de nombreux renseignements ont été obtenus et il est maintenant nécessaire d'en prendre connaissance. D'autres documents devraient être obtenus, selon ce qu'un tribunal aux Îles Caïmans décidera.

Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger le blocage, tel que requis par l'Autorité. À l'étape présente de l'enquête de l'Autorité, il est nécessaire de continuer à préserver les actifs pour permettre à l'Autorité de continuer son travail.

Enfin, le Bureau est prêt à accéder à la requête de l'Autorité quant à un mode spécial de signification à l'égard de certains intimés.

#### LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, du témoignage de l'enquêtrice de cet organisme et des arguments de sa procureure à l'appui du tout.

Le Bureau accueille la demande de l'Autorité et par conséquent le tribunal, en vertu du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>16</sup> et de l'article 250, 2<sup>e</sup> alinéa de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>17</sup> prolonge l'ordonnance de blocage n° 2008-004-001 qu'il a prononcée le 24 janvier 2008<sup>18</sup>, telle que renouvelée, de la manière suivante :

- il ordonne à 2967-9420 Québec inc., située au 518-3551, boulevard St-Charles à Kirkland, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Angela Skafidas de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 2967-9420 Québec inc.;
- il ordonne à 4384610 Canada inc., située au 243, rue Montreuil à Laval, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Anthanasios Papadopoulos de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 4384610 Canada inc.;
- il ordonne à 4190424 Canada inc., située au 1304, Avenue Green, 3<sup>e</sup> étage à Westmount, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 4190424 Canada inc.;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Angela Skafidas, 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc., 4384610 Canada inc., Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Néanmoins, la présente ordonnance de prolongation de blocage à l'encontre des sociétés PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc., ne sera pas opposable à Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc., qui a été nommé par la ministre des Finances pour gérer lesdites compagnies<sup>19</sup>, à la suite de la recommandation du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières.

<sup>16</sup> . Précitée, note 2.

<sup>17</sup> . Précitée, note 1.

<sup>18</sup> . Précitée, note 9.

<sup>19</sup> . Précitée, note 10.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>20</sup>, la présente ordonnance de prolongation de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 90 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Enfin, le Bureau, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>21</sup>, autorise l'Autorité à signifier la présente décision aux personnes énumérées ci-après en diffusant sur le site internet de l'Autorité un communiqué de presse, auquel sera annexée la présente décision :

- Themistoklis Papadopoulos;
- Mario Bright; et
- Anthanasios Papadopoulos.

Fait à Montréal, le 10 octobre 2008.

(S) *Alain Gélinas*

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président par intérim

---

<sup>20</sup> . Précitée, note 1.

<sup>21</sup> . R.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.3.

## 2.2 DÉCISIONS (SUITE)

### BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-024

DÉCISION N° : 2008-024-001

DATE : le 15 octobre 2008

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
DEMANDERESSE

c.

COMPAGNIE TRUST CIBC  
INTIMÉE

#### PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Sylvie Boucher  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 septembre 2008

#### DÉCISION

Le 15 juillet 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet d'imposer à la Compagnie Trust CIBC, intimée en la présente instance, une pénalité administrative, un blâme et d'ordonner à l'intimée de transmettre à l'Autorité un questionnaire d'évaluation du risque, le tout en vertu des articles 273 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>1</sup> et de l'article 93 (9°) et (10°) et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

Suite à cette demande, le Bureau a, le 24 juillet 2008, adressé un avis aux parties en cause pour une audience devant se tenir le 29 août 2008 au siège du Bureau. Le dossier a finalement procédé le 12 septembre 2008.

Le Bureau rappelle d'abord les faits qui ont été allégués par l'Autorité dans sa demande du mois de juillet 2008.

#### LES FAITS DE LA DEMANDE

##### Identification des parties

1. L'intimée Compagnie Trust CIBC (ci-après « *CIBC* ») est inscrite auprès de la demanderesse Autorité des marchés financiers à titre de conseiller en valeurs de plein exercice par la décision n° 1992-E-1942 depuis le 21 juillet 1992, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup>, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique émise par la demanderesse;
2. CIBC est une société constituée en vertu d'une Loi du Canada à caractère privé, et son domicile est situé au 55 Yonge suite 900 à Toronto (Ontario) M5E 1J4, le tout tel qu'il appert de l'État des informations sur une personne morale (ci-après le « système *CIDREQ* »);

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> Précitée, note 1.

3. En vertu de la Base de données nationale d'inscription (ci-après « *BDNI* »), le siège social de CIBC est situé au 300 Burrard Street, bureau 400, à Vancouver (Colombie-Britannique), tel qu'il appert du relevé *BDNI*;
4. CIBC s'est prévalu du régime prévu au *Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien*<sup>4</sup>, et à ce titre, son autorité principale est la Colombie Britannique;
5. CIBC possède également un établissement au Québec, lequel est situé au 1155, boul. René Lévesque Ouest, bureau 1100, Montréal (Québec) H3B 4R2, le tout tel qu'il appert du relevé *CIDREQ*, pièce P-2;
6. Monsieur John Costick est le dirigeant responsable des activités de CIBC au Québec et le membre de la direction conseiller en valeurs de plein exercice pour CIBC, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité;

Le questionnaire d'évaluation du risque transmis par l'Autorité

7. Le ou vers le 30 mai 2007, le Service de l'inspection de l'Autorité a transmis une lettre à cent quatre-vingt-huit (188) conseillers en valeurs de plein exercice et à quatre vingt-seize (96) cabinets en épargne collective inscrits auprès de l'Autorité, requérant qu'ils complètent un questionnaire d'évaluation du risque disponible sur le site Internet de l'Autorité;
8. Ce questionnaire d'évaluation du risque a pour but de permettre au Service de l'inspection de l'Autorité d'accroître l'efficacité et l'efficience de ses inspections en lui permettant d'identifier les risques associés à chacun des inscrits sous sa juridiction;
9. C'est ainsi que le ou vers le 30 mai 2007, l'Autorité a transmis par courrier recommandé à l'établissement du dirigeant responsable de CIBC, à son bureau de Toronto, une lettre du Service de l'inspection requérant que ce dernier complète le questionnaire d'évaluation, l'imprime et le retourne à l'Autorité par courrier au plus tard le 29 juin 2007, tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre et de son avis de livraison;
10. CIBC avait l'obligation de remplir ce questionnaire en vertu de l'article 237 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup> qui précise que :
 

« 237. L'Autorité ou l'agent commis par elle peut exiger la communication de tout document ou renseignement estimé utile à l'accomplissement de sa mission par les personnes suivantes:

1° une personne inscrite;

(...) »
11. De plus, en vertu de l'article 2.2 (2) de l'*Instruction générale 31-201 relative au Régime d'inscription canadien*<sup>6</sup>, CIBC continue d'être assujettie aux règles de conduite applicables dans les territoires où elle est inscrite, tel qu'il appert de l'instruction générale 31-201;
12. Puisque CIBC n'a donné aucune suite à la lettre ci-haut mentionnée, la Direction du contentieux de l'Autorité a transmis par courrier recommandé, le ou vers le 4 juillet 2007, une lettre enjoignant à CIBC de transmettre le questionnaire d'évaluation du risque dûment rempli, ainsi que les documents exigés dans les dix (10) jours de la réception de ladite lettre, tel qu'il appert d'une copie de cette lettre et de son avis de livraison; et
13. À ce jour<sup>7</sup>, CIBC a fait défaut de fournir les renseignements et les documents exigés par le Service de l'inspection de l'Autorité, soit le questionnaire d'évaluation du risque dûment rempli, conformément à l'article 237 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>8</sup>.

À l'appui de sa demande écrite, l'Autorité a soumis les arguments suivants :

<sup>4</sup> R.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.1.2.

<sup>5</sup> Précitée, note 1.

<sup>6</sup> 2005-04-01, Vol. 2 n° 13, BAMF; telle que modifiée.

<sup>7</sup> La demande de l'Autorité est datée du 15 juillet 2008.

<sup>8</sup> Précitée, note 1.

- a. Le fait de ne pas fournir, dans le délai fixé, un renseignement ou des documents exigés en vertu de l'article 237 de *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>9</sup> constitue une infraction à l'article 195 (3) de la même loi;
- b. Le Bureau a le pouvoir d'imposer une pénalité administrative, jusqu'à concurrence d'un million de dollars (1 000 000,00 \$), à toute personne inscrite ayant fait défaut de respecter une disposition de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>10</sup>; et
- c. L'Autorité a le pouvoir, en vertu des paragraphes 9° et 10° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>11</sup>, L.R.Q., c A-33.2 de demander au Bureau d'imposer un blâme et d'imposer de telles sanctions et de telles amendes.

#### L'AUDIENCE DU 12 SEPTEMBRE 2008

Après quelques audiences *pro forma*, l'audience du Bureau a eu lieu le 12 septembre 2008. Dans ce dossier, l'intimée n'a pas comparu au dossier mais au début de l'audience, la procureure de l'Autorité a déposé un document d'admission des parties et de proposition d'entente, le tout dûment signé par les représentants des deux parties.

Par cette admission, l'intimée énumérait les faits qui lui sont reprochés auxquels elle acquiesçait et acceptait de payer une pénalité administrative s'élevant à cinq mille sept cent quatre-vingt-quinze dollars et quatre-vingt-douze cents (5 795,92 \$), le tout payable à l'Autorité des marchés financiers, sur réception de la décision du Bureau.

L'Autorité a alors indiqué au Bureau qu'elle renonçait à demander à ce que toute autre pénalité soit prononcée contre l'intimée. Enfin, la procureure de l'Autorité a aussi déposé devant le tribunal les documents faisant la preuve des faits qui sont reprochés à l'intimée.

#### L'ANALYSE

Dans le dossier *Gauthier et Cie, Gestion de Placement inc.*<sup>12</sup>, le tribunal a élaboré une liste non exhaustive des facteurs à considérer quant à la détermination d'une pénalité administrative par le non-respect des règles prévues à la loi ou règlements. Le Bureau s'est inspiré des principes énoncés dans cette décision et voici les facteurs qu'il en a retenus dans l'analyse du présent dossier :

- le maintien de la confiance des investisseurs face aux marchés financiers;
- la protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières;
- la gravité du geste posé;
- la durée du manquement;
- l'expérience et la réputation de la firme;
- l'importance du questionnaire sur l'évaluation du risque auquel l'intimée devait répondre;
- la coopération de la firme;
- la dissuasion générale; et
- l'ensemble de la preuve.<sup>13</sup>

Il est utile de rappeler que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp. (Re)* reconnaît qu'il est raisonnable de conclure que la dissuasion générale a un rôle à jouer dans la réglementation des marchés de capitaux<sup>14</sup>. Le Bureau peut donc tenir compte de cet élément lorsqu'il se prononce dans l'intérêt public quant à la sévérité d'une pénalité.

La confiance des investisseurs est tributaire d'un encadrement adéquat des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur les firmes et les professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-*

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> Précitée, note 2.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gauthier et Cie, Gestion de Placements inc.*, 10 août 2007, Vol. 4, n° 32, BAMF, 11.

<sup>13</sup> *Id.*, 5-6.

<sup>14</sup> [2004] 1 R.C.S. 672.

*Britannique (Superintendent of Brokers)*<sup>15</sup>, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p.314 :

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Grégory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584,

(...)

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »<sup>16</sup>

Le tribunal tient à rappeler qu'il est important pour une personne inscrite de se conformer à la réglementation sur les valeurs mobilières dans son ensemble; lorsque cette réglementation requiert qu'un devoir doit être accompli, la personne inscrite doit s'exécuter à l'intérieur des délais requis, sous peine de subir les sanctions prévues à la loi et aux règlements adoptés pour son application. Ces règles prudentielles du secteur financier sont un gage de stabilité et assurent la protection des investisseurs.

Le Bureau constate notamment les facteurs aggravants suivants :

1. Le défaut pour une firme expérimentée comme l'intimée de répondre au questionnaire requis par l'Autorité;
2. La durée du manquement; et
3. L'importance de répondre au questionnaire sur l'évaluation du risque afin de permettre au Service de l'inspection de l'Autorité d'identifier les risques qui sont associés à chacun des inscrits qui sont sous sa compétence.

À titre de facteurs atténuants, le Bureau constate que l'intimée a reconnu les faits mentionnés, a transmis à l'Autorité le questionnaire requis, dûment complété, et a acquiescé à ce que jugement soit rendu contre elle pour un montant de 5 795,92 \$.

#### LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, de la preuve documentaire présentée par cette dernière en cours d'audience, des admissions et de l'entente qu'elles ont conclue et des représentations de la procureure de l'Autorité, le Bureau arrive à la conclusion que la demande d'imposition d'une pénalité administrative introduite par l'Autorité est bien fondée. En conséquence, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce l'ordonnance suivante :

Il impose à l'intimée, Compagnie Trust CIBC, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>17</sup> et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>18</sup>, une pénalité administrative de cinq mille sept cent quatre-vingt-quinze dollars et quatre-vingt-douze cents (5 795,92 \$) pour avoir fait défaut de fournir les renseignements et les documents exigés par le Service de l'inspection de l'Autorité, soit le questionnaire d'évaluation du risque dûment rempli, en contravention à l'article 237 de *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>19</sup>;

<sup>15</sup> [1994] 2 R.C.S. 557.

<sup>16</sup> *Id.*, par. 68.

<sup>17</sup> Précitée, note 1.

<sup>18</sup> Précitée, note 2.

<sup>19</sup> *Ibid.*

Il autorise l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de ces pénalités, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>20</sup>.

Fait à Montréal, le 15 octobre 2008.

(S) *Alain Gélinas*

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président par intérim

---

<sup>20</sup>. *Ibid.*

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-032

DÉCISION N°: 2008-032-001

DATE : Le 19 septembre 2008

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,  
personne morale légalement constituée, ayant son siège social au  
2640, boulevard Laurier, 3<sup>ième</sup> étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1  
DEMANDERESSE

c.

KENNETH BATTAH, domicilié au 566, rue Marie-Anne, Joliette (Québec) J6E 5K1

et

JULIEN MCDUFF, domicilié au 14365, rue Vertefeuille, St-Hyacinthe (Québec) J2R 1X6  
INTIMÉS

**ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'AGIR À  
TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS**

[arts. 265, 266 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (6°)  
et (7°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M<sup>e</sup> François St-Pierre  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 septembre 2008

**DÉCISION**

Le 15 septembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») adressait au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») une demande datée du 10 septembre 2008 à l'effet de prononcer à l'encontre de Kenneth Battah et de Julien M<sup>e</sup>Duff, intimés en la présente instance, une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs ainsi qu'une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et de l'article 93 (6°) et (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

Cette demande a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>4</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

1. L.R.Q., c. V-1.1.  
2. L.R.Q., c. A-33.2.  
3. Précitée, note 1.  
4. R.R.Q., V-1.1, r. 0.1.3.

## LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ

Les faits à l'appui de la demande de l'Autorité sont énumérés dans ce document :

### La dénonciation

1. Le 13 novembre 2007, une dénonciation parvenait au Service des préenquêtes de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») relativement à Synergy Group (2000) inc. (ci-après « *Synergy* ») et Kenneth Battah (ci-après « *Battah* »);
2. Ces informations laissaient entendre que Synergy procéderait illégalement au placement de ses titres et que Battah exercerait illégalement les activités de courtier et de conseiller en valeurs;
3. Le 4 juin 2008, l'Autorité ouvrait une enquête relativement aux activités de placement de Battah et de Synergy ainsi que de toute personne ou société ayant eu des activités reliées à ces derniers;

### Les parties

4. Battah a été inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant en assurance de personnes et de représentant en assurance collective de personnes jusqu'au 10 janvier 2008;
5. Il n'est pas et n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou de représentant de courtier ou de conseiller en valeurs;
6. Pourtant, il agit à titre de courtier et de conseiller en valeurs en effectuant du démarchage pour le compte de Synergy et de Borealis;
7. Julien McDuff (ci-après « *McDuff* ») est membre de l'ordre des comptables en management accrédités du Québec;
8. Il n'est pas et n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou de représentant de courtier ou de conseiller en valeurs;
9. Il agit également à titre de conseiller en valeurs et de représentant au Québec pour Borealis et de Synergy;

### Les investissements offerts

10. Les investissements offerts prennent deux formes;
11. Le premier type d'investissement, offert par Borealis, consiste en un investissement d'une somme minimale de 150 000 \$, en contrepartie d'un rendement variant entre 10 % et 18 %;
12. Les investisseurs se sont faits faire des représentations à l'effet que cet investissement équivaldrait à un certificat de placement garanti;
13. Certains de ces investissements de 150 000 \$ ont été faits par plus d'une personne à la fois, tel qu'il appert des documents reçus de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (ci-après la « *C.V.M.O.* »);
14. D'autres personnes ont confirmé à l'enquêteur au dossier avoir dû emprunter pour effectuer cet investissement;
15. Les intimés ne bénéficiaient donc pas de la dispense d'inscription prévue au paragraphe 1b de l'article 2.10 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*<sup>5</sup>;
16. Le second type d'investissement, offert par Synergy, est en fait une offre au public d'acheter une perte en capital afin de bénéficier du retour d'impôt qui y est afférent;
17. Ce produit est présenté aux investisseurs comme étant une stratégie fiscale;
18. Le but de cette coentreprise, pour les investisseurs sollicités, est de partager les profits et les pertes de la PME;
19. Ces investissements sont proposés aux résidents québécois par Battah et McDuff;
20. Les personnes rencontrées par l'enquêteur et ayant investi dans Synergy se sont faits représenter que :

<sup>5</sup> . *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, R.Q., c. V-1.1, r.0.1.001.

- a. Synergy prêterait l'argent investi à des petites et moyennes entreprises en difficultés financières;
  - b. L'investissement fait dans Synergy génère une perte en capital pouvant aller jusqu'à plus de cinq fois le montant investi;
  - c. Il s'agit d'une stratégie fiscale;
21. Borealis et Synergy sont des sociétés ontariennes oeuvrant dans le domaine des services financiers;
  22. Borealis et Synergy ne sont pas inscrites au registre CIDREQ;
  23. Borealis et Synergy n'ont pas déposé de prospectus à l'Autorité ou bénéficié d'un visa de prospectus ou d'une dispense de déposer un prospectus;
  24. Les placements se sont déroulés sans que les investisseurs n'aient l'information qui leur était nécessaire afin de prendre une décision informée et éclairée;

L'exercice illégal des activités de courtier et de conseiller en valeurs

25. McDuff solliciterait des investisseurs au Québec pour le compte de Borealis et de Synergy;
26. De son côté, Battah a confirmé recevoir une commission pour chaque client qu'il référerait à Synergy mais, lorsque questionné à ce sujet, il n'a pas voulu dévoiler le nombre de clients qu'il avait référé;
27. Les investisseurs rencontrés par l'enquêteur ont été introduits aux possibilités d'investissement dans Borealis et Synergy par Battah et McDuff;
28. Les investisseurs rencontrés ont mentionné avoir signé les ententes en présence de Battah ou de McDuff pour leurs investissements dans Borealis et dans Synergy;

L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

- a. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau prononce une interdiction d'opération sur valeurs ainsi qu'une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre des intimés;
- b. Des investissements sont sollicités au Québec par des personnes ne détenant aucune inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité;
- c. Ces investissements portent sur les titres de sociétés qui n'ont pas déposé de prospectus ou demandé à bénéficier d'une dispense de déposer un prospectus;
- d. Ces investissements semblent « camouflés » derrière les diverses dispenses prévues à la réglementation en valeurs mobilières;
- e. De plus, il appert des témoignages recueillis par l'enquêteur au dossier que l'argent investi dans Synergy aurait, dans les faits, été transféré à Integrated Business Concepts inc. qui est la société ayant effectué les prêts aux petites et moyennes entreprises en difficultés financières;
- f. Finalement, compte tenu de la nature des investissements offerts par les intimés, plus particulièrement ceux de Synergy qui présentent des indices d'évasion ou de fraude fiscale, l'enquête s'avère laborieuse compte tenu de la réticence des personnes contactées à coopérer avec l'Autorité;
- g. Pour ces raisons, il est donc impérieux que le Bureau prononce une décision sans audition préalable conformément à 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup> puisque des placements illégaux sont sollicités au Québec par des personnes ne détenant ni la formation ni les compétences pour ce faire.

L'AUDIENCE

Une audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 15 septembre 2008 au cours de laquelle le procureur de l'Autorité a introduit à titre de témoin une personne qui est employée de la demanderesse, à savoir une enquêtrice. Elle a déposé quant aux faits de la demande de l'Autorité et a produit la documentation relative aux faits reprochés aux intimés.

Elle a fait plus précisément état d'épargnants québécois ayant investi auprès de la société Synergy Group (2000) inc.; deux d'entre eux ont investi un montant de 150 000 \$ chacun. L'enquêtrice a déposé les documents faisant la preuve de ces investissements. Elle a aussi déposé des documents fiscaux

<sup>6</sup> . Précitée, note 1.

relatifs à deux autres investisseurs. Elle a indiqué que certains investisseurs auraient emprunté de l'argent pour investir.

Il a été représenté aux investisseurs que leurs placements seraient complètement garantis, ce qui se serait avéré être totalement faux, selon la preuve. Les investisseurs dans la société Boréalys investissaient pour obtenir des déductions fiscales mais il semblerait que Revenu Canada s'est penché sur ces déductions pour les contester et même recotiser certains investisseurs.

Elle a décrit qui était les deux intimés et a expliqué qu'ils ne détiennent pas actuellement les inscriptions qui sont requises auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup>.

Elle a décrit quelles étaient les activités des sociétés Boréalys et Synergy qui émettent des investissements d'une valeur de 150 000 \$. Ces placements ne font pas l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité ni de dispense d'un tel prospectus. Les intimés ne sont pas inscrits comme courtiers en valeurs ou comme représentants d'un tel courtier auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>8</sup>.

Il appert que M. Battah, intimé, serait, selon les dires de l'enquêtrice, toujours actifs auprès des investisseurs. Cependant, si M. M<sup>c</sup>Duff a effectué des activités auprès des investisseurs pour obtenir des fonds, l'enquêtrice n'a pu faire la preuve qu'il était actif au Québec. Le procureur de l'Autorité a soumis qu'il est possible que ce dernier soit encore actif car on n'a pas la preuve qu'il a arrêté d'effectuer des placements illégaux.

Il a aussi plaidé que les placements reprochés ne se retrouvent dans aucune des situations qui sont décrites au sein du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*<sup>9</sup> et que les intimés ne peuvent donc jouir des dispenses qui s'y retrouvent.

Au moment de son argumentation, le procureur de l'Autorité a invoqué les motifs suivants pour justifier la demande de l'Autorité :

1. Nous sommes en présence d'un cas d'évitement fiscal probablement illégal sur lequel les ministères québécois et canadien enquêtent actuellement;
2. les intimés ne détiennent pas les inscriptions requises par la loi, n'ont pas les compétences requises pour solliciter des investisseurs au Québec et par conséquent l'Autorité n'exerce pas de contrôle sur ces personnes;
3. ils effectuent le placement de titres de sociétés qui n'ont pas obtenu de prospectus pour leur placement et ne peuvent fournir au public investisseur les renseignements qu'il s'attend à recevoir pour investir de façon éclairée;
4. ils ont commis de façon répétée des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>10</sup>, à savoir les articles 11 et 149 de cette loi;
5. des ordonnances ont été rendues dans ce dossier en Ontario, en Alberta et au Québec;

Quant aux motifs impérieux nécessaires pour justifier que soit prononcée une ordonnance *ex parte* il a plaidé ce qui suit :

- a. de nombreuses contraventions à la législation sur les valeurs mobilières ont été commises;
- b. les sociétés Boréalys et Synergy ne sont pas inscrites aux divers registres relatifs aux corporations et entités;
- c. l'enquête dans ce dossier est difficile du fait du contexte d'évasion fiscale de ce placement;
- d. a eu lieu la commission d'infractions à la réglementation sur les valeurs mobilières pour éviter de payer de l'Impôt;
- e. l'enquête se continue en Alberta et en Ontario;

<sup>7</sup> . *Ibid.*

<sup>8</sup> . *Ibid.*

<sup>9</sup> . Précité, note 5.

<sup>10</sup> . Précitée, note 1.

- f. les placements sont présumés garantis, ce qui s'avère être complètement faux, vu le déni d'une compagnie à ce sujet;
- g. des investissements sont camouflés derrière des dispenses mais ne rencontrent en fait aucun des critères pour que celles-ci soient applicables;
- h. les placements sont faits par un comptable qui agit à titre de courtier et de conseiller en valeurs;
- i. le placement est fait suite à un réaménagement ou une fusion de diverses entreprises mais sans que cela ait été accompli de manière légale;
- j. la dispense de prospectus pour un placement d'un titre d'une valeur de 150 000 \$ et plus n'est pas applicable puisque les deux investisseurs dans ce cas ont dû emprunter de l'argent pour investir;

Questionné à ce sujet par le tribunal, le procureur de l'Autorité a indiqué que la demanderesse n'a pu faire la preuve que M. M<sup>c</sup>Duff continuait à l'heure actuelle d'effectuer des placements illégaux mais qu'elle n'avait pas la preuve non plus que M. M<sup>c</sup>Duff ne continuait pas à effectuer des placements. Il a ajouté que le Bureau devrait prononcer sa décision à titre préventif dans ce cas.

#### L'ANALYSE

Mentionnons d'emblée que dans ce dossier, le Bureau a, le 4 août 2008, prononcé une ordonnance réciproque d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre notamment des sociétés The Synergy Group (2000) inc. et Borealis International inc.<sup>11</sup>

L'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>12</sup> prévoit que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs tandis que l'article 266 de la même loi prévoit que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

Un des objectifs de telles ordonnances d'interdiction est de protéger les investisseurs. Le Bureau tient à rappeler que le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis de la législation en valeurs mobilières, des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur la compétence, la solvabilité et l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs.

Le Bureau aimerait rappeler le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*<sup>13</sup>, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Borealis International inc., Synergy Group (2000) inc., Integrated Business Concepts inc., Canavista Corporate Services inc., Canavista Financial Center inc. et Ray Murphy*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Dossier 2008-018, 4 août 2008, A. Gélinas, 26 pages.

<sup>12</sup> Précitée, note 1.

<sup>13</sup> *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9, BAMF – Section information générale, 76 pages.

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »<sup>14</sup>

Cependant, l'Autorité a demandé au Bureau de prononcer une décision *ex parte*, en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>15</sup>, à l'encontre des deux intimés. Si le tribunal estime que l'Autorité a fait la preuve que Kenneth Battah continuerait présentement d'effectuer des activités de placements auprès des investisseurs, ce n'est pas le cas en ce qui a trait à Julien M<sup>c</sup>Duff.

En effet, dans son cas, l'Autorité n'a pu faire la preuve qu'il existait un motif impérieux de prononcer une ordonnance à son encontre. Le dernier placement auquel il est associé remonte à juin 2007 et il n'existe pas de preuve qu'il continue actuellement de poser des gestes illégaux. Outre la vente de produits, on n'a pas non plus fait la preuve que M. McDuff aurait notamment exercé un rôle important ou particulier au niveau du placement ou de l'activité d'intermédiation.

L'Autorité a plaidé qu'il n'existait pas de preuve que Julien M<sup>c</sup>Duff ne posait pas actuellement de gestes illégaux, ajoutant que le Bureau a le pouvoir de prononcer une interdiction de nature préventive à son égard. Bien que le tribunal soit d'accord avec cette dernière assertion, il est cependant nécessaire de faire la preuve d'un motif impérieux pour obtenir que le Bureau prononce une décision *ex parte*. En l'absence d'une telle preuve dans le cas de M. M<sup>c</sup>Duff, le Bureau n'est pas en état de prononcer la décision demandée à son encontre.

Même une décision à caractère préventif doit être fondée sur un minimum de preuve qu'il existe un motif impérieux pour qu'il soit justifié de la prononcer. En l'absence de cette preuve, le Bureau doit s'abstenir d'intervenir *ex parte*. Il appartiendra à l'Autorité de décider si elle veut procéder par la voie normale de l'article 323.6 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>16</sup> à l'encontre de M. M<sup>c</sup>Duff.

Quant à Kenneth Battah, le Bureau est particulièrement inquiet face aux allégations et aux faits suivants :

- M. Battah, intimé, serait toujours actifs auprès des investisseurs;
- Le premier type d'investissement, offert par Borealis, consisterait en un investissement d'une somme minimale de 150 000 \$, en contrepartie d'un rendement variant entre 10 % et 18 %;
- On aurait représenté aux investisseurs que ce placement équivaldrait à un certificat de placement garanti;
- Borealis et Synergy n'ont pas déposé de prospectus après de l'Autorité ni bénéficié d'un visa de prospectus ou d'une dispense de déposer un prospectus;
- Les placements se sont déroulés sans que les investisseurs n'aient l'information qui leur était nécessaire afin de prendre une décision informée et éclairée;

<sup>14</sup> *Id.*, 30-31.

<sup>15</sup> Précitée, note 1.

<sup>16</sup> *Ibid.*

- Des investissements sont sollicités au Québec par des personnes ne détenant aucune inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité;
- Ces investissements sembleraient « camouflés » derrière les diverses dispenses prévues à la réglementation en valeurs mobilières;
- De plus, il appert des témoignages recueillis par l'enquêteur au dossier que l'argent investi dans Synergy aurait, dans les faits, été transféré à Integrated Business Concepts inc. qui est la société ayant effectué les prêts aux petites et moyennes entreprises qui sont en difficultés financières;
- La nature des investissements offerts par les intimés, plus particulièrement ceux de Synergy qui présenteraient des indices d'évasion ou de fraude fiscale, fait que l'enquête s'avère laborieuse compte tenu de la réticence des personnes contactées à coopérer avec l'Autorité; et
- Il a été représenté aux investisseurs que leurs placements dans la société Boréalys seraient complètement garantis, ce qui se serait avéré être totalement faux.

#### LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve qu'elle a présentée au cours de l'audience du 15 septembre 2008, soit le témoignage de l'employée de l'Autorité ainsi que les documents qu'elle a déposés en preuve, des arguments de la demanderesse, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce la décision suivante :

Il interdit à Kenneth Battah, en vertu des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>17</sup> et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>18</sup> toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs; et

Il interdit à Kenneth Battah, en vertu des articles 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>19</sup> et de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>20</sup> d'exercer directement ou indirectement toute activité de conseiller en valeurs au sens, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>21</sup>.

La présente décision entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu'à ce qu'elle soit abrogée ou modifiée.

En application du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>22</sup>, le Bureau informe l'intimé Kenneth Battah qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours d'une demande de sa part, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec). Il lui appartient alors de communiquer avec le secrétaire général du Bureau au 1-877-873-2211, pour l'informer qu'il entend exercer son droit d'être entendu.

L'intimé est aussi invité à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat<sup>23</sup>.

Fait à Montréal, le 19 septembre 2008.

(S) Alain Gélinas

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président par intérim

DEMANDE

<sup>17</sup> . *Ibid.*

<sup>18</sup> . Précitée, note 2.

<sup>19</sup> . Précitée, note 1.

<sup>20</sup> . Précitée, note 2.

<sup>21</sup> . Précitée, note 1.

<sup>22</sup> . *Ibid.*

<sup>23</sup> . *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 4, art. 31.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL  
DOSSIER N°

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3<sup>ième</sup> étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1

DEMANDERESSE

c.

KENNETH BATTAH, domicilié au 566, Rue Marie-Anne, Joliette (Québec) J6E 5K1

JULIEN MCDUFF, domicilié au 14365, Rue Vertefeuille, St-Hyacinthe (Québec) J2R 1X6

INTIMÉS

---

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des paragraphes 6 et 7 de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.

---

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES CE QUI SUIT :

La dénonciation

1. Le 13 novembre 2007, une dénonciation parvenait au Service des préenquêtes de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») relativement à Synergy Group (2000) inc. (ci-après « Synergy ») et Kenneth Battah (ci-après « Battah ») ;
2. Ces informations laissaient entendre que Synergy procéderait illégalement au placement de ses titres et que Battah exercerait illégalement les activités de courtier et de conseiller en valeurs ;
3. Le 4 juin 2008, l'Autorité ouvrait une enquête relativement aux activités de placement de Battah et de Synergy ainsi que de toute personne ou société ayant eu des activités reliées à ces derniers ;

Les parties

4. Battah a été inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant en assurance de personnes et de représentant en assurance collective de personnes jusqu'au 10 janvier 2008 ;
5. Il n'est pas et n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou de représentant de courtier ou de conseiller en valeurs ;
6. Pourtant, il agit à titre de courtier et de conseiller en valeurs en effectuant du démarchage pour le compte de Synergy et de Borealis ;

7. Julien McDuff (ci-après « McDuff ») est membre de l'ordre des comptables en management accrédités du Québec ;
8. Il n'est pas et n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou de représentant de courtier ou de conseiller en valeurs ;
9. Il agit également à titre de conseiller en valeurs et de représentant au Québec pour Borealis et de Synergy ;

Les investissements offerts

10. Les investissements offerts prennent deux formes ;
11. Le premier type d'investissement, offert par Borealis, consiste en un investissement d'une somme minimale de 150 000 \$ en contrepartie d'un rendement variant entre 10 et 18 % ;
12. Les investisseurs se sont faits faire des représentations à l'effet que cet investissement équivaldrait à un certificat de placement garanti ;
13. Certains de ces investissements de 150 000 \$ ont été faits par plus d'une personne à la fois, tel qu'il appert des documents reçus de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (ci-après « C.V.M.O. ») et produits en liasse, pièce D-1 ;
14. D'autres personnes ont confirmé à l'enquêteur au dossier avoir dû emprunter pour effectuer cet investissement ;
15. Les intimés ne bénéficiaient donc pas de la dispense d'inscription prévue au paragraphe 1b de l'article 2.10 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*<sup>24</sup> ;
16. Le second type d'investissement, offert par Synergy, est en fait une offre au public d'acheter une perte en capital afin de bénéficier du retour d'impôt qui y est afférent ;
17. Ce produit est présenté aux investisseurs comme étant une stratégie fiscale.
18. Le but de cette coentreprise, pour les investisseurs sollicités, est de partager les profits et les pertes de la PME ;
19. Ces investissements sont proposés aux résidents québécois par Battah et McDuff ;
20. Les personnes rencontrées par l'enquêteur et ayant investi dans Synergy se sont faits représenter que :
  - a. Synergy prêterait l'argent investi à des petites et moyennes entreprises en difficultés financières ;
  - b. L'investissement fait dans Synergy génère une perte en capital pouvant aller jusqu'à plus de cinq fois le montant investi ;
  - c. Il s'agit d'une stratégie fiscale ;
21. Borealis et Synergy sont des sociétés ontariennes oeuvrant dans le domaine des services financiers ;
22. Borealis et Synergy ne sont pas inscrites au registre CIDREQ ;
23. Borealis et Synergy n'ont pas déposé de prospectus à l'Autorité ou bénéficié d'un visa de prospectus ou d'une dispense de déposer un prospectus ;

<sup>24</sup> Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, R.Q., c. V-1.1, r.0.1.001.

24. Les placements se sont déroulés sans que les investisseurs n'aient l'information qui leur était nécessaire afin de prendre une décision informée et éclairée ;

L'exercice illégal des activités de courtier et de conseiller en valeurs

25. McDuff solliciterait des investisseurs au Québec pour le compte de Borealis et de Synergy ;
26. De son côté, Battah a confirmé recevoir une commission pour chaque client qu'il référerait à Synergy mais, lorsque questionné à ce sujet, il n'a pas voulu dévoiler le nombre de clients qu'il avait référé ;
27. Les investisseurs rencontrés par l'enquêteur ont été introduits aux possibilités d'investissement dans Borealis et Synergy par Battah et McDuff ;
28. Les investisseurs rencontrés ont mentionné avoir signé les ententes en présence de Battah ou de McDuff pour leurs investissements dans Borealis et dans Synergy ;

Motif impérieux et absence d'audition préalable

29. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après « le Bureau ») prononce une interdiction d'opération sur valeurs ainsi qu'une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre des intimés ;
30. Des investissements sont sollicités au Québec par des personnes ne détenant aucune inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité ;
31. Ces investissements portent sur les titres de sociétés qui n'ont pas déposé de prospectus ou demandés à bénéficier d'une dispense de déposer un prospectus ;
32. Ces investissements semblent « camouflés » derrière les diverses dispenses prévues à la réglementation en valeurs mobilières ;
33. De plus, il appert des témoignages recueillis par l'enquêteur au dossier que l'argent investi dans Synergy aurait, dans les faits, été transférée à Integrated Business Concepts inc. qui est la société ayant effectué les prêts aux petites et moyennes entreprises en difficultés financières ;
34. Finalement, compte tenu de la nature des investissements offerts par les intimés, plus particulièrement ceux de Synergy qui présentent des indices d'évasion ou de fraude fiscale, l'enquête s'avère laborieuse compte tenu de la réticence des personnes contactées à coopérer avec l'Autorité ;
35. Pour ces raisons, il est donc impérieux que le Bureau prononce une décision sans audition préalable conformément à 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* puisque des placements illégaux sont sollicités au Québec par des personnes ne détenant ni la formation ni les compétences pour ce faire.

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières :

1. Par interdiction d'opérations sur valeurs en vertu du paragraphe 6 de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>25</sup> et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

INTERDIRE à Kenneth Battah et Julien McDuff toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs notamment la recherche de souscripteurs ou d'acquéreurs de leurs titres au Québec ;

<sup>25</sup> Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2.

2. Par interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs en vertu du paragraphe 7 de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

INTERDIRE à Kenneth Battah et Julien McDuff d'exercer directement ou indirectement toute activité de conseiller en valeurs au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;

3. En vertu des dispositions de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

PRENDRE toute autre mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et

4. En vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

DÉCLARER que compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties intimées l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Québec, le 10 septembre 2008

(S) *Girard et al.*

\_\_\_\_\_  
Girard et al.  
Procureurs de la demanderesse

#### AFFIDAVIT

Je, soussignée, Dominique Parent, exerçant au 800, square Victoria, 22<sup>ième</sup> étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis enquêteur dans le dossier de Kenneth Battah et Groupe Synergy (2000) Inc. et
3. Tous les faits allégués à la présente demande d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,  
ce 15 septembre 2008

(S) *Dominique Parent*  
\_\_\_\_\_  
Dominique Parent, enquêteur

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 15 septembre 2008

(S) *Marie-Josée Locas*

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation.

## 2.2 DÉCISIONS (SUITE)

### BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-032

DÉCISION N°: 2008-032-002

DATE : Le 15 octobre 2008

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
DEMANDERESSE

c.

KENNETH BATTAH  
INTIMÉ

### RECTIFICATION D'UNE DÉCISION DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

[art. 90 *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* (R.R.Q., V-1.1, r. 0.1.3.)]

M<sup>e</sup> François St-Pierre  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

#### DÉCISION

Le 19 septembre 2008, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») prononçait une interdiction d'opération sur valeurs ainsi qu'une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre d'un des intimés<sup>1</sup>.

Cette décision fait maintenant l'objet, de la part du procureur de l'Autorité, d'une demande de rectification présentée le 30 septembre 2008 en vertu de l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>2</sup>.

#### LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ

Les rectifications demandées par l'Autorité le 30 septembre 2008 sont énumérées de la façon suivante dans une lettre adressée au Bureau et reçue le 1 octobre 2008;

- Le paragraphe 1 de la page 6 réfère aux investissements de 150 000, 00 \$ faits dans la société Boréal International inc. alors que la décision mentionne qu'il s'agit des investissements faits dans la société Synergy Group (2000) inc.;
- Le paragraphe 2 de la page 6 inverse les rôles joués par chacune des sociétés intimées. Il a été mis en preuve devant le Bureau que les investissements faits dans la société Boréal International inc. étaient garantis et que les investissements faits dans la société Synergy Group (2000) inc. l'étaient pour obtenir des déductions fiscales. La décision du Bureau inverse les sociétés sur chacun de ces deux points;
- Il est mentionné au paragraphe 4 de la page 6 que les investissements de 150 000,00 \$ étaient faits tant dans Boréal International inc. que dans Synergy Group (2000) inc. alors que ces investissements de 150 000, 00\$ n'étaient faits que dans Boréal International inc. et, finalement;

1. *Autorité des marchés financiers c. Kenneth Battah et Julien McDuff*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, décision n° 2008-032-001, 19 septembre 2008, M<sup>e</sup> A. Gélinas, 12 pages.

2. R.R.Q., V-1.1, r. 0.1.3..

- En ce qui concerne le point f des motifs impérieux que l'on retrouve à la page 7 de la décision, seuls les placements effectués dans la société Boréal International inc. sont présumés garantis.

L'Autorité demande donc que pour éviter toute confusion advenant une éventuelle contestation de cette décision par l'intimé, le Bureau rectifie ladite décision en vertu de l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>3</sup> qui prévoit que des erreurs d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peuvent être rectifiées par la Bureau d'office ou à la demande d'une partie.

#### LA DÉCISION

Après avoir révisé la preuve produite à l'audience dans le cadre de la décision n° 2008-032-001 et considérant la demande de rectification comme fondée, conformément à l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>4</sup> le Bureau accueille la demande de rectification de ladite décision. Par conséquent, le Bureau apporte les modifications suivantes à la décision rendue le 19 septembre 2008 portant le numéro 2008-032-001.

- Le Bureau rectifie sa décision et remplace le paragraphe 1 de la page 6 de la décision par le paragraphe suivant :
  - « Elle a fait plus précisément état d'épargnants québécois ayant investi auprès de la société Boréal; deux d'entre eux ont investi un montant de 150 000 \$ chacun. L'enquêtrice a déposé les documents faisant la preuve de ces investissements. Elle a aussi déposé des documents fiscaux relatifs à deux autres investisseurs. Elle a indiqué que certains investisseurs auraient emprunté de l'argent pour investir. »
- Le Bureau procède à des rectifications dans le paragraphe 2 de la page 6 de la décision et le remplace par le paragraphe suivant :
  - « Il a été représenté aux investisseurs que leurs placements seraient complètement garantis dans le cas de Boréal, ce qui se serait avéré être totalement faux, selon la preuve. Les investisseurs dans la société Synergy investissaient pour obtenir des déductions fiscales mais il semblerait que Revenu Canada s'est penché sur ces déductions pour les contester et même recotiser certains investisseurs. »
- Le Bureau procède aux modifications dans le paragraphe 4 de la page 6 de la décision et le remplace par le paragraphe suivant :
  - « Elle a décrit quelles étaient les activités des sociétés Boréal et Synergy, notamment le fait que Boréal émet des investissements d'une valeur de 150 000 \$. Ces placements ne font pas l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité ni de dispense d'un tel prospectus. Les intimés ne sont pas inscrits comme courtiers en valeurs ou comme représentants d'un tel courtier auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup>. »
- Le Bureau procède aux modifications relativement au point f des motifs impérieux qui se retrouve à la page 7 de la décision et le remplace par le point suivant :
  - f. les placements dans Boréal sont présumés garantis, ce qui s'avère être complètement faux, vu le déni d'une compagnie à ce sujet;

Fait à Montréal, le 15 octobre 2008.

(S) Alain Gélinas

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président par intérim

<sup>3</sup>. *Ibid.*

<sup>4</sup>. *Ibid.*

<sup>5</sup>. L.R.Q., c. V-1.1.